

Pertes d'exploitation

Conditions générales

Siège social
Cours Saint-Michel 70, 1040 Bruxelles
T +32 2 738 97 11 F +32 2 738 98 96
E info@inginsurance.be
ING f entreprise d'assurances agréée par la CBFA sous le numéro de code 0051.
1511

Siège d'Anvers
Desguinlei 92, 2018 Antwerpen
T +32 3 244 66 88 F +32 3 244 66 87
www.inginsurance.be

ING 320-0002736-90
IBAN BE34 3200 0027 3690
BIC BBRUBEBB
RPM Bruxelles - TVA BE 0404.500.094

En cas de litige portant sur le présent sur le présent contrat, le preneur d'assurance peut faire appel à l'Ombudsman d'ASSURALIA, square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles.

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers la compagnie d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé est repris dans le fichier du groupe d'intérêt économique Datassur, qui comporte tous les risques spécialement suivis par les assureurs qui y sont affiliés.

Les assureurs mettent toute leur vigilance à dépister les tentatives de fraude...



... en revanche, vous qui êtes de bonne foi, vous pouvez compter sur nous.

Pour ne pas payer inutilement pour les autres, aidez-nous à prévenir les abus.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Chapitre 1: Dispositions générales	4
Chapitre 2: Garantie	5
Chapitre 3: Extensions des garanties	6
Chapitre 4: Garanties facultatives	6
Chapitre 5: Exclusions	8
Chapitre 6: Montant à déclarer - sous-assurance - règle proportionnelle - franchise	8
Chapitre 7: Marge de sécurité 30 %	9
Chapitre 8: Indemnité	9
Chapitre 9: Formation du contrat - prise d'effet - durée - échéance	10
Chapitre 10: Prime	10
Chapitre 11: Obligations de l'assuré - conséquences de non-respect de ces obligations	11
Chapitre 12: Faculté de résiliation et de modification des conditions générales	14
Chapitre 13: Abandon de recours par la compagnie / l'assuré	15
Chapitre 14: Expertise	15
Chapitre 15: Domicile - correspondance	16
Chapitre 16: Inspection de l'entreprise assurée	16
Chapitre 17: Police collective	16
Chapitre 18: Hiérarchie des conditions	17

CHAPITRE 1: DÉFINITIONS GÉNÉRALES

CONDITIONS GÉNÉRALES RÉGIÉS PAR LA LOI SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE TERRESTRE DU 25.06.1992 ET SES ARRÊTÉS D'EXÉCUTION

Preneur d'assurance:

La personne physique ou morale qui conclut le contrat.

Assuré:

Les personnes physiques ou morales qui bénéficient de la couverture du contrat.

Tiers:

Toute personne qui n'est pas un assuré.

Compagnie:

L'entreprise d'assurances auprès de laquelle le contrat est souscrit: ING Insurance SA

Notions conformes à la législation sur la comptabilité:

* Les chiffres renvoient au plan comptable minimum normalisé.

- Chiffre d'affaires (70)*: Total des ventes de produits et de biens et prestations de services en faveur de tiers dans le cadre de l'activité du preneur d'assurance, sous déduction des réductions accordées (remises, ristournes, rabais). Ce montant ne comprend ni la TVA, ni un autre impôt quelconque directement lié au chiffre d'affaires (des exceptions spécifiques pour le secteur d'activité sont définies aux conditions particulières).
- Charges d'exploitation: Total du coût des approvisionnements et marchandises (60)*, services et biens divers (61)*, rémunérations, charges sociales et pensions (62)*, amortissements, réductions de valeur et provisions pour risques et charges (63)*, les autres charges d'exploitation (64)* (les règles d'évaluation sont censées être constantes sur les différentes périodes)
- Produits d'exploitation: Ils comprennent le chiffre d'affaires (70)*, les variations des stocks et des commandes en cours d'exécution (71)*, la production immobilisée (72)* et les autres produits d'exploitation (74)* (les règles d'évaluation sont censées être constantes sur toute la période)
- Autres produits et charges: Montant des produits et charges financiers et exceptionnels.

Résultat d'exploitation: La différence entre les produits d'exploitation et les charges d'exploitation.

Frais variables: le total des approvisionnements et marchandises (60)* et autres charges variables, limité conformément aux conditions particulières

Frais permanents: frais qui ne sont pas variables et qui ne présentent pas un caractère exceptionnel

Salaires: Le salaire brut des ouvriers, majoré des charges sociales, légales et extra-légales, limité conformément aux conditions particulières

Ratio d'exploitation:	La proportion entre: <ul style="list-style-type: none"> - les produits d'exploitation moins les frais variables Et - le chiffre d'affaires (70)* et les variations des stocks et des commandes en cours d'exécution (71)*.
Frais supplémentaires:	Les frais considérément exposés suite à des dégâts matériels, moyennant l'accord de la compagnie, et qui ne relèvent pas de l'activité normale de l'entreprise.
Dégâts matériels:	Dégâts aux biens, conformément aux garanties: <ul style="list-style-type: none"> - couvertes par la police incendie; - spécifiées aux conditions particulières du présent contrat.
Période de garantie:	Délai <ul style="list-style-type: none"> - durant lequel le maintien du résultat d'exploitation est garanti, - limité à la durée définie aux conditions particulières.
Période d'indemnisation:	Partie de la période de garantie durant laquelle le résultat d'exploitation reste influencée par les dégâts matériels. La période d'indemnisation ne peut dépasser la période de garantie.
Pertes de produits d'exploitation:	la différence entre: <ul style="list-style-type: none"> - les produits d'exploitation prévus durant la période d'indemnisation dans l'hypothèse où les dégâts matériels ne se seraient pas produits, toutes les circonstances ayant une influence sur ces produits étaient prises en compte, et - les produits d'exploitation enregistrés au cours de cette même période par l'entreprise même ou pour son compte, au sein de l'entreprise assurée ou ailleurs.

CHAPITRE 2: GARANTIE

Dans les limites et les conditions définies dans le présent contrat, la compagnie s'engage à accorder des indemnités destinées à maintenir le résultat d'exploitation du preneur d'assurance durant la période d'indemnisation lorsque ce résultat d'exploitation a été affecté par un sinistre "dégâts matériels". Ces dégâts matériels au bâtiment et/ou au contenu désigné(s) doivent se produire pendant la durée du présent contrat.

La compagnie garantit en outre les frais supplémentaires, à savoir: les frais exposés afin de limiter la perte de produits d'exploitation durant la période de garantie.

L'indemnité totale, y compris ces frais supplémentaires, ne peut jamais dépasser l'indemnité qui aurait été versée si ces frais supplémentaires n'avaient pas été exposés.

CHAPITRE 3: EXTENSIONS DES GARANTIES

Les garanties suivantes sont également acquises:

1. Interdiction d'accès

La compagnie garantit l'indemnisation du préjudice défini au:

- chapitre 2 et
- moyennant mention aux conditions particulières, au chapitre 4 § 1.1. ou § 1.2.;
que l'assuré aurait subi suite à une décision prise par l'autorité légalement compétente empêchant l'accès à l'entreprise en raison d'un sinistre "dégâts matériels" dans le voisinage.

2. Honoraires d'experts

La compagnie garantit le remboursement des honoraires (toutes taxes non récupérables comprises) que l'assuré a réellement payés à l'expert professionnel qu'il a désigné, conformément aux dispositions des conditions générales, pour l'estimation de l'indemnité dont la compagnie est redevable en vertu d'un sinistre couvert.

L'intervention de la compagnie est plafonnée au montant qui découle de l'application du barème suivant:

INDEMNITÉ		BARÈME				
jusqu'à	2.280,62 EUR		5,50 %			
de	2.280,63 EUR	jusqu'à	4.561,24 EUR	126,43 EUR + 4,50 %	pour la partie sup. à	2.280,62 EUR
de	4.561,25 EUR	jusqu'à	11.403,10 EUR	228,06 EUR + 4,00 %	pour la partie sup. à	4.561,24 EUR
de	11.403,11 EUR	jusqu'à	22.806,20 EUR	500,74 EUR + 3,60 %	pour la partie sup. à	11.403,10 EUR
de	22.806,21 EUR	jusqu'à	45.612,41 EUR	912,25 EUR + 3,00 %	pour la partie sup. à	22.806,20 EUR
de	45.612,42 EUR	jusqu'à	114.031,02 EUR	1.596,43 EUR + 2,50 %	pour la partie sup. à	45.612,41 EUR
de	114.031,03 EUR	jusqu'à	228.062,04 EUR	3.306,90 EUR + 1,60 %	pour la partie sup. à	114.031,02 EUR
de	228.062,05 EUR	jusqu'à	456.124,09 EUR	5.131,40 EUR + 1,25 %	pour la partie sup. à	228.062,04 EUR
de	456.124,10 EUR	jusqu'à	1.140.310,20 EUR	7.982,17 EUR + 0,90 %	pour la partie sup. à	456.124,09 EUR
de	1.140.310,21 EUR	jusqu'à	2.280.620,40 EUR	14.139,85 EUR + 0,51 %	pour la partie sup. à	1.140.310,20 EUR
plus de	2.280.620,41 EUR			19.955,43 EUR + 0,325 %	pour la partie sup. à	2.280.620,40 EUR
				compte tenu d'un maximum de 23.128,47 EUR		

CHAPITRE 4: GARANTIES FACULTATIVES

Les garanties facultatives ne sont acquises que si mention en est faite aux conditions particulières.

1. Salaires

Les garanties suivantes sont d'application pour autant que:

- les salaires ne soient pas couverts d'une autre manière;
- l'interruption du travail soit la conséquence de l'interruption totale ou partielle de l'activité de l'entreprise en raison de dégâts matériels causés au bâtiment et/ou au contenu désigné(s), pendant la durée du présent contrat.

1.1. Salaire hebdomadaire

Hormis le cas de force majeure, la compagnie garantit l'indemnisation du salaire hebdomadaire qui est dû en vertu de la législation sur les contrats de travail, aux ouvriers qui se trouvent en inactivité durant une période de 7 jours calendrier suivant la date du sinistre "dégâts matériels". Le jour de l'interruption est considéré comme le premier jour de la période de sept jours calendrier.

ou

1.2. Salaires double pourcentage d'indemnisation moyennant option

Pour autant que la période de garantie des salaires soit de 12 mois au moins, la compagnie garantit les indemnités nécessaires pour compenser le financement insuffisant des salaires suite à

- la perte de produits d'exploitation
- l'augmentation des charges d'exploitation

durant la période d'indemnisation suite aux dégâts matériels.

Durant une période initiale, dont la durée est fixée aux conditions particulières et qui est de 4 semaines au moins, le financement insuffisant des salaires est assuré à concurrence de 100 %.

Durant la partie restante de la période de garantie, le financement insuffisant des salaires est couvert spécifiquement pour cette garantie jusqu'à concurrence du pourcentage qui est fixé aux conditions particulières.

Option: Avant l'expiration de la période initiale, l'assuré peut demander la conversion du double pourcentage d'indemnisation en une indemnité à raison de 100 % pour une durée qui est déterminée aux conditions particulières.

2. Pénalités contractuelles

La compagnie garantit le remboursement de la pénalité contractuellement fixée, qui serait due par l'assuré lorsque les livraisons (services et/ou biens) ne peuvent se faire aux dates convenues suite à un sinistre "dégâts matériels".

Cette somme ne peut dépasser le montant au premier risque, indiqué aux conditions particulières.

L'indemnité est acquise;

- lorsque le retard est dû à un événement qui présente un lien causal direct avec les dégâts matériels
- pour autant que l'assuré ait pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir les sinistres et utilisé tous les moyens pour en atténuer l'ampleur.

CHAPITRE 5: EXCLUSIONS

- 5.1. Toutes les exclusions de la police incendie qui couvre le risque principal s'appliquent à la garantie pertes d'exploitation.
- 5.2. L'assurance ne couvre pas les sinistres résultants directement ou indirectement d'un acte de terrorisme. Par terrorisme, l'on entend une action ou une série d'actions organisées clandestinement, cohérentes en temps et en objectif, et exécutées individuellement ou en groupe par conviction idéologique, religieuse, politique, économique ou sociale. Ces actions visent à porter atteinte à l'intégrité physique des personnes ou à endommager des biens en vue d'impressionner le public ou une autre autorité et de créer un climat d'insécurité.
- 5.3. Sont en outre exclues les pertes d'exploitation dues
 - 5.3.1. à l'absence d'assurance ou à la sous-assurance du bâtiment et/ou du contenu désigné;
 - 5.3.2. à des dommages causés au contenu d'installations de séchage à la chaleur, fours, installations du fumage, torrificateurs à café et couveuses, lorsque le sinistre trouve son origine dans ces installations ou appareils;
 - 5.3.3. aux dommages aux biens autres que le bâtiment et/ou le contenu désigné, même si ces dégâts sont la conséquence directe ou indirecte de dégâts matériels au bâtiment et/ou au contenu désigné;
 - 5.3.4. aux modifications, améliorations ou adaptations du bâtiment et/ou contenu désigné, sinistré ou non, intervenant à l'occasion d'une réparation ou d'un remplacement après un sinistre "dégâts matériels";
 - 5.3.5. aux dommages qui ne sont pas dus à un sinistre "dégâts matériels" et causés aux bâtiments et/ou au contenu désigné(s) et non sinistré(s) à l'occasion de la reconstruction ou de la reconstitution d'un bâtiment et/ou contenu ayant subi des dégâts matériels.
- 5.4. Sauf disposition contraire aux conditions particulières, sont également exclues les pertes d'exploitations dues
 - 5.4.1. aux dommages causés uniquement et initialement aux salles de contrôle, postes centraux de commande, installations de traitement d'information, centraux téléphoniques ainsi qu'aux supports d'information et software;
 - 5.4.2. aux dégâts au contenu, causés par un changement de température suite à un arrêt ou un dérèglement dans la production de froid ou de chaleur, quelle que soit l'origine de cet arrêt ou ce dérèglement;
 - 5.4.3. aux dégâts à des bâtiments en cours de construction ou de transformation, ainsi qu'aux équipements et au matériel en voie d'installation ou non encore mis en production;

CHAPITRE 6: MONTANT A DÉCLARER - SOUS-ASSURANCE- RÈGLE PROPORTIONNELLE - FRANCHISE

6.1. Montant à déclarer

Le montant à déclarer doit correspondre aux produits d'exploitation sous déduction des frais variables, basés sur le dernier exercice disponible de 12 mois (ou une période comparable). Les frais permanents, même s'ils sont censés être variables conformément aux conditions particulières, n'entrent pas en ligne de compte pour la déduction des produits d'exploitation. Un relevé détaillé des frais variables est repris aux conditions particulières.

Lorsque le salaire hebdomadaire (chapitre 4. § 1.1.) est également garanti, le montant à déclarer pour ce salaire hebdomadaire doit correspondre à 1/48 des salaires, repris dans les frais variables.

Lorsque la garantie "salaires double pourcentage d'indemnisation moyennant option" (chapitre 4, § 1.2.) est souscrite, le montant à déclarer doit correspondre aux salaires intégrés dans les frais variables.

Ces montants sont fixés par l'assuré sous sa propre responsabilité.

6.2. Période de garantie

La durée de la garantie est fixée par l'assuré sous sa propre responsabilité.

6.3. Sous-assurance

Il y a sous-assurance lorsque les montants déclarés sont inférieurs aux montants à déclarer au moment de l'intégration dans la police; la sous-assurance entraîne l'application de la règle proportionnelle.

6.4. Règle proportionnelle

La règle proportionnelle est appliquée en cas de sous-assurance; elle implique la diminution de l'indemnité, qui aurait été due en cas d'assurance suffisante, selon le rapport existant entre le montant déclaré et le montant qui aurait dû être déclaré.

6.5. Franchise

Pour chaque sinistre, une partie du montant des dommages reste à charge de l'assuré. Cette franchise est définie aux conditions particulières.

CHAPITRE 7: MARGE DE SÉCURITÉ 30 %

Afin de compenser des fluctuations éventuelles par rapport aux perspectives normales de l'entreprise, l'assuré dispose pour chaque garantie visée au chapitre 2, au chapitre 3, § 1, et au chapitre 4, § 1er, d'une marge de sécurité de 30 % en plus et de 30 % en moins.

La règle proportionnelle visée au chapitre 6, ne s'applique que lorsque le montant qui aurait dû être déclaré dépasse de 30 % au moins le montant déclaré.

L'assuré est tenu de déclarer dans les 180 jours suivant la date de clôture de chaque exercice social, le total des produits d'exploitation et frais variables (voir chapitre 6) comptabilisés au cours dudit exercice, en vue de l'adaptation du contrat.

Lorsque l'assuré omet de fournir les données précitées dans ce délai, le montant déclaré et la prime seront automatiquement majorés de 30 %.

CHAPITRE 8: INDEMNITÉ

8.1. Calcul de l'indemnité

8.1.1. Montant des dommages

Le montant des dommages est déterminé par:

- a) le ratio d'exploitation, prévu pour la période d'indemnisation, dans l'hypothèse où les dégâts matériels ne se seraient pas produits, à multiplier par la perte de produits d'exploitation durant la période d'indemnisation;

-
- b) le résultat calculé sous a)
- à majorer des frais supplémentaires éventuels tels que définis au chapitre 2;
 - à diminuer
 - des économies au niveau des frais permanents, établies durant la période d'indemnisation;
 - des produits financiers qui sont réalisés durant la période d'indemnisation suite aux dégâts matériels;
 - de toutes les indemnités afférentes aux dégâts matériels ou versées par un ou plusieurs assureurs qui feraient double emploi avec les pertes d'exploitation en vertu de la présente convention.

8.1.2. Indemnité

- Le montant des dommages susvisé est réduit de la franchise
- La cas échéant, la règle proportionnelle sera d'application.

8.2. Toutes charges fiscales grevant l'indemnité sont prises en charge par le bénéficiaire.

8.3. Aucune indemnité n'est due lorsque, après le sinistre, l'assuré ne reprend pas des activités identiques à celles exercées avant le sinistre.

Si la non-reprise de l'activité est imputable à un cas de force majeure, les frais permanents nécessaires et effectivement exposés sont remboursés durant la période d'indemnisation.

Cette indemnité est, le cas échéant, limitée afin d'éviter que le résultat d'exploitation ne dépasse le montant prévu dans l'hypothèse où les dégâts matériels ne se seraient pas produits. La règle proportionnelle visée au 6.4. reste toutefois d'application.

CHAPITRE 9: FORMATION DU CONTRAT - PRISE D'EFFET - DUREE

9.1. La garantie du présent contrat prend effet à la date fixée aux conditions particulières, après signature de la police par les deux parties et après paiement de la première prime.

9.2. Le contrat est conclu pour la durée fixée aux conditions particulières. Il est tacitement reconduit pour des périodes successives d'un an, sauf résiliation par lettre recommandée déposée à la poste au moins trois mois avant l'expiration de la période en cours. L'heure de la prise et de la cessation d'effet de l'assurance est conventionnellement fixée à zéro heure.

CHAPITRE 10: PRIME

10.1. La prime est annuelle. Elle est payable par anticipation

- soit à la réception d'un avis d'échéance;
- soit sur présentation d'une quittance au domicile du preneur d'assurance.

10.2. En cas de résiliation après sinistre, de suspension ou de réduction de l'assurance, la compagnie rembourse la prime afférente à la période d'assurance non courue.

-
- 10.3. En cas de modification des données reprises au contrat, la prime est adaptée aux conditions en vigueur à ce moment auprès de la compagnie.
- 10.4. Tous les frais, taxes et charges résultant du contrat d'assurance incombent au preneur d'assurance. Ils sont perçus en même temps que la prime.
- 10.5. S'il y a plusieurs preneurs d'assurance, chaque preneur d'assurance est tenu solidairement et indivisiblement.
- 10.6. CONSÉQUENCES DU NON-PAIEMENT DE LA PRIME:
- après un délai de quinze jours à compter du lendemain de la signification de la lettre recommandée à la poste, qui rappelle l'obligation de payer, la garantie est suspendue;
 - la prime impayée qui donne lieu à l'envoi d'une lettre recommandée à la poste, ainsi que les primes échues pendant le délai de suspension, sont dues à la compagnie à titre d'indemnité. Ce droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.
- 10.7. Toute prime qui donne lieu à l'envoi d'un rappel recommandé, de même que les primes échéant durant la période de suspension, deviennent payables au siège de la compagnie, ainsi qu'à ses succursales.
- La garantie ne reprend ses effets que le lendemain à 0 heure du jour du paiement intégral du principal, des intérêts et des frais.

CHAPITRE 11: OBLIGATIONS DE L'ASSURE - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DE CES OBLIGATIONS

Le contrat est établi sur la base des renseignements fournis par le preneur d'assurance, qui en certifie l'exactitude.

11.1. Obligations d'information

11.1.1. lors de la souscription du contrat:

l'assuré est tenu

- de déclarer complètement et exactement le risque à la compagnie et notamment:
 - la structure juridique;
 - la structure organisationnelle moyennant désignation des différents sièges d'exploitation;
 - le processus de production, y compris les points névralgiques;
 - la nature des activités, ainsi que la nature exacte du produit fini ou du service rendu;
- de communiquer toutes les activités de construction ou de transformation des immeubles, ainsi que l'installation d'équipement et de matériel
- de déclarer toutes les autres assurances portant sur le même objet.

Si l'assuré omet intentionnellement de remplir ces obligations et induit la compagnie en erreur, le contrat est nul.

Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle sont dues à cette dernière.

Si l'assuré néglige de façon non intentionnelle de remplir ces obligations,

- la compagnie propose la modification du contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance des faits. Si la proposition n'est pas acceptée par le preneur d'assurance au terme d'un délai d'un mois, la compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours;

-
- la compagnie peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance des faits, si elle apporte la preuve qu'elle n'aurait, en aucun cas, assuré le risque.

Si un sinistre survient avant que la modification ou la résiliation n'ait pris effet:

- la compagnie doit fournir la prestation convenue si le non-respect de ces obligations ne peut être reproché au preneur d'assurance;
- la compagnie verse l'indemnité selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait du payer si le non-respect de cette obligation peut être reproché au preneur d'assurance;
- la compagnie ne doit pas fournir la prestation convenue si elle apporte la preuve qu'elle n'aurait, en aucun cas, assuré le risque; dans ce cas, la compagnie s'engage à rembourser les primes déjà perçues.

11.1.2. pendant la durée du contrat:

l'assuré est tenu

- d'informer la compagnie de toutes les modifications intervenues aux données du contrat;
- de déclarer toutes les autres assurances portant sur le même objet;
- de permettre à la compagnie d'accéder à l'entreprise assurée;
- d'aviser la compagnie dans les 15 jours de toute cessation de paiement ou faillite;
- d'informer la compagnie du dépôt d'une demande de concordat.

Si l'assuré omet intentionnellement de remplir ces obligations, la compagnie peut refuser de fournir sa garantie. Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de la fraude lui sont dues.

Lorsque l'assuré néglige de façon non intentionnelle de remplir ces obligations,

- et que le risque s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la conclusion du contrat, la compagnie l'aurait assuré à d'autres conditions, elle peut, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Lorsque la proposition est refusée par le preneur d'assurance ou qu'elle n'est pas acceptée au terme d'un délai d'un mois, la compagnie peut résilier le contrat dans le quinze jours;
- et que la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait, en aucun cas, assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois.

Lorsqu'un sinistre survient avant que la modification ou la résiliation n'ait pris effet:

- la compagnie doit fournir la prestation convenue lorsque le non-respect de ces obligations ne peut être reproché au preneur d'assurance;
- la compagnie verse l'indemnité selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer lorsque le non-respect de cette obligation peut être reproché au preneur d'assurance;
- la compagnie ne doit pas fournir la prestation convenue si elle apporte la preuve qu'elle n'aurait, en aucun cas, assuré le risque; dans ce cas, la compagnie s'engage à rembourser les primes déjà perçues.

11.2. Prévention des sinistres:

L'assuré doit :

- 11.2.1. prendre, en tout temps, toutes les précautions nécessaires pour prévenir les sinistres;
- 11.2.2. prendre les mesures qui lui sont imposées par la compagnie dans la police en vue d'éviter la survenance de sinistres.

Lorsque l'assuré ne remplit pas ces obligations:

- l'indemnité est réduite ou récupérée auprès de l'assuré au prorata du préjudice subi par la compagnie, sauf en cas d'intention frauduleuse; dans ce cas, la totalité de l'indemnité est réduite ou récupérée;
- il n'y a pas couverture des dommages encourus lorsque l'assuré n'a pas pris, ou n'a pas maintenu, en ce qui concerne l'état matériel des biens assurés ou le dispositif de protection de ceux-ci, les mesures de prévention de sinistres qui lui sont imposées dans la police, sauf si l'assuré apporte la preuve que ce manquement est sans relation avec le sinistre.

11.3. **Limitation des sinistres:**

L'assuré doit

- 11.3.1. employer tous les moyens en son pouvoir pour atténuer l'importance du sinistre;
- 11.3.2. a. dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les huit jours, déclarer à la compagnie le sinistre "dégâts matériels", ses circonstances (y compris sa date de survenance) et ses causes connues ou présumées;
b. faire parvenir à la compagnie et autoriser celle-ci à se procurer tous les éléments justificatifs de cet état et relatifs aux causes du sinistres. A cet effet, l'assuré autorise la compagnie à recueillir toutes les données, notamment comptables, qu'elle jugerait utiles, tant aux sièges de l'entreprise qu'à ceux de ses éventuelles filiales, sociétés-soeurs ou holdings.
- 11.3.3. doit respecter, en cas de sinistre, certaines obligations qui lui sont imposées par la compagnie;
- 11.3.4. ne peut, de sa propre autorité, apporter sans nécessité au bien sinistré des modifications de nature à rendre impossible ou plus difficile la détermination des causes du sinistre ou l'estimation du dommage;
- 11.3.5. transmettre à la compagnie tout acte judiciaire ou extra-judiciaire dans les 48 heures de sa signification, comparaître aux audiences, et accomplir les actes de procédures demandés par la compagnie. Cette dernière se réserve la direction de toutes négociations avec les tiers et du procès civil ainsi que la facilité de suivre le procès pénal;
- 11.3.6. sous peine de déchéance, s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité. L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par la compagnie.

Si l'assuré ne remplit pas lesdites obligations:

- il n'y a pas de garantie en cas d'intention frauduleuse;
- l'indemnité est réduite ou récupérée au prorata du préjudice subi par la compagnie.

CHAPITRE 12: FACULTE DE RESILIATION ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES

12.1. LE PRENEUR D'ASSURANCE

- Il peut résilier le contrat au plus tard 3 mois avant l'échéance finale de la période en cours.
- Il peut en outre résilier l'intégralité du contrat d'assurance dans les 30 jours de la réception de la notification de la part de la compagnie, si celle-ci:
 - résilie une ou plusieurs divisions des garanties;
 - augmente le tarif d'une ou plusieurs divisions des garanties.
- Il peut résilier le contrat, après chaque sinistre, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité.

12.2. LA COMPAGNIE

- Elle peut résilier le contrat, en totalité ou en partie, par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé;

12.2.1. après chaque déclaration de sinistre, au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité ou après le refus d'intervention.

Cette résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification. En cas d'intention frauduleuse, la résiliation prend effet le jour de la signification.

12.2.2. lorsqu'en cas d'inexactitude des données au moment de la conclusion du contrat ou en cas de modification des données reprises dans le contrat, le preneur d'assurance refuse ou n'accepte pas, dans le délai d'un mois, la proposition de la compagnie de modifier le contrat.

Cette résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du premier jour de la suspension.

12.2.3. - en cas de suspension de la garantie pour non-paiement de la prime;
- en cas de déchéance.

Cette résiliation sort ses effets à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du premier jour de la suspension.

12.2.4. dans les cas où l'assuré perd ses droits à la garantie.

- Elle ne peut modifier les conditions générales que pour tenir compte d'une modification du risque.

12.3. En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat reste en vigueur en faveur de la masse des créanciers, sans préjudice du droit de résiliation par

- le curateur dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite;
- la compagnie au plus tôt 3 mois après la déclaration de la faillite.

CHAPITRE 13: ABANDON DE RECOURS PAR: LA COMPAGNIE / L'ASSURE

En vertu du contrat, la compagnie se substitue dans tous les droits et actions du bénéficiaire de l'indemnité.

13.1.1. La compagnie renonce à tout recours envers:

- l'assuré, pour les dommages causés aux biens assurés pour compte et au profit de tiers, sauf lorsqu'il s'agit de biens immeubles dont l'assuré ou des tiers sont occupants ou locataires;
- les nu-proprétaires et usufruitiers assurés conjointement par la présente police;
- les copropriétaires assurés conjointement par la présente police;
- les personnes vivant au foyer de l'assuré;
- les membres du personnel de l'assuré et, par extension, ses mandataires sociaux; si elles sont logées, les personnes vivant au foyer de ceux-ci;
- les hôtes de l'assuré et des personnes précitées;
- les fournisseurs de courant électrique, de gaz, de vapeur, d'eau chaude, distribués par canalisations ainsi que les régies à l'égard desquels et dans la mesure où l'assuré a du abandonner son recours;
- le bailleur lorsque l'abandon de recours est prévu au bail.

13.1.2. Les abandons de recours précités n'ont pas d'effet:

- en cas de malveillance;
- dans la mesure où le responsable est couvert pour sa responsabilité par une assurance responsabilité;
- dans la mesure où le responsable peut lui-même exercer un recours contre toute autre personne.

13.2. Sous peine de déchéance, l'assuré ne peut renoncer au recours contre les responsables ou garants, sans l'accord de la compagnie.

CHAPITRE 14: EXPERTISE

14.1. Les dommages sont évalués à l'amiable. A défaut, ils sont estimés contradictoirement par deux experts, qui sont désignés et dûment mandatés l'un par l'assuré et l'autre par la compagnie. A cette fin, ils peuvent réclamer toute pièce pertinente.
En cas de désaccord, ces experts s'adjoignent un troisième expert, avec lequel ils forment un collège qui décide à la majorité des voix.

14.2. Si l'une des parties ne désigne pas son expert, cette nomination sera faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel se trouve le domicile de l'assuré.
Il en va de même lorsque des deux experts sont en désaccord sur le choix du troisième expert ou lorsque l'un des deux ne remplit pas sa mission.

14.3. Les experts sont dispensés de toute formalité juridique. Leur décision est souveraine et irrévocable.

14.4. Chacune des parties supportera les frais et honoraires de son expert. Ceux du tiers expert et les frais de sa désignation par le tribunal sont partagés par moitié par la compagnie et le preneur d'assurance.

-
- 14.5. L'expertise ou tout acte posé en vue de l'évaluation des dommages ne porte aucunement préjudice aux droits et réserves que la compagnie peut faire valoir. L'expertise n'oblige pas la compagnie à l'indemnisation.
- 14.6. Le présent contrat est régi par le droit belge.

CHAPITRE 15: DOMICILE, CORRESPONDANCE

Afin d'être valable, toute notification doit être faite aux adresses suivantes:

- pour la compagnie: à ses sièges et/ou succursales;
- pour le preneur d'assurance: à l'adresse indiquée dans le contrat ou notifiée ultérieurement à la compagnie;
- pour les héritiers ou ayants droit du preneur d'assurance: à l'adresse indiquée dans le contrat tant qu'aucun changement d'adresse n'a été signifié à la compagnie;
- lorsqu'il y a plusieurs assurés: toute communication de la compagnie adressée à l'un d'eux est valable à l'égard de tous.

CHAPITRE 16: INSPECTION DE L'ENTREPRISE ASSUREE

La compagnie peut faire inspecter l'entreprise assurée à tout moment et faire effectuer un contrôle des données ayant servi de base au calcul de la prime.

La compagnie peut réclamer la présentation de la comptabilité et de tout autre écrit susceptible de lui fournir des renseignements.

CHAPITRE 17: POLICE COLLECTIVE

- 17.1. Lorsque plusieurs compagnies sont parties au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières; à défaut, la première compagnie citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.
- 17.2.1. L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour sa part et sans solidarité, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le preneur d'assurance.
- 17.2.2. Les coassureurs étrangers élisent domicile en leur siège en Belgique ou, à défaut, à l'adresse qu'ils indiquent dans le contrat; ils reconnaissent la compétence de la juridiction arbitrale prévue à l'article 14 ainsi que celle des juridictions belges.

-
- 17.3.1. Le contrat est signé par toutes les parties en cause et dressé en deux exemplaires qui sont destinés: l'un au preneur d'assurance et l'autre à l'apériteur, qui détient l'exemplaire formant le titre des coassureurs.
 - 17.3.2. L'apériteur remet une copie du contrat à chacun des autres coassureurs qui reconnaissent l'avoir reçue par la seule signature de celui-ci.
 - 17.3.3. L'apériteur est réputé mandataire des autres coassureurs pour recevoir les notifications prévues par le contrat. L'assuré peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs. L'apériteur en informe les coassureurs sans délai.
 - 17.3.4. L'apériteur reçoit procuration de la part des autres coassureurs pour la signature de tous avenants et pour proposer au preneur d'assurance les modifications au contrat dans le cadre de l'application du chapitre 11. Le preneur d'assurance s'interdit d'exiger la signature des avenants par les autres coassureurs.
 - 17.3.5. L'apériteur reçoit l'avis de sinistre et en informe les autres coassureurs. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des coassureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.
- 17.4. L'apériteur doit sans délai déclarer aux autres coassureurs, toute résiliation ou modification de sa part. Ces coassureurs doivent agir de même vis-à-vis de l'apériteur.
 - 17.5. En cas de résiliation ou de réduction de la part de l'apériteur, les autres coassureurs disposent d'un délai d'un mois à partir de cette résiliation ou réduction pour résilier ou modifier leur part. La résiliation par les autres coassureurs prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification, sans que la date d'effet ne puisse être antérieure à celle qui est applicable pour la part de l'apériteur.
 - 17.6. En cas de résiliation de la part de l'apériteur, le preneur d'assurance dispose d'un délai d'un mois à partir de la notification de la résiliation pour résilier lui-même l'ensemble du contrat.

CHAPITRE 18: HIERARCHIE DES CONDITIONS

Les conditions particulières complètent les conditions générales et les clauses additionnelles. Elles les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.